

2017-10-181 10. RÈGLEMENT NUMÉRO 270 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 210 CONCERNANT LES FONDATIONS SUR PIEUX : ADOPTION DU RÈGLEMENT

Sur proposition de M. Michel Prince, appuyée par Mme Christine Marchand, il est résolu que le Conseil de la Municipalité de la Paroisse des Saints-Martyrs-Canadiens adopte le règlement numéro 270 modifiant le règlement de construction numéro 210 concernant les fondations sur pieux, lequel est placé en annexe de la présente résolution pour en faire partie intégrante.

2017-10-181 B RÈGLEMENT NUMÉRO 270 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 210 CONCERNANT LES FONDATIONS SUR PIEUX

ATTENDU QUE la Municipalité de la Paroisse des Saints-Martyrs-Canadiens a adopté le règlement de construction numéro 210;

ATTENDU QUE le Conseil municipal juge opportun de modifier le règlement de construction;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite modifier les dispositions concernant les fondations sur pieux;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par Christine Marchand conseiller(ère) à la séance ordinaire du 11 septembre. 2017;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 125 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une assemblée publique à l'égard du projet de règlement a été tenue le 2 octobre 2017.

ATTENDU QU'une copie du règlement a été transmise aux membres du Conseil de la municipalité présents au plus tard deux (2) jours juridiques francs avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté, et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal;

POUR CES MOTIFS il est proposé par le/la conseiller Michel Prince et appuyé par le/la conseiller(ère) Christine Marchand qu'il soit adopté le règlement numéro 270 modifiant le règlement de construction numéro 210, qui se lit comme suit :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. Le contenu de l'article 3.2 intitulé « Pieux » est remplacé et se lit désormais comme suit :

« Malgré l'article 3.1, il est autorisé d'utiliser des pieux métalliques vrillés ou à hélices en guise de fondation à un bâtiment principal à la condition que leur installation respecte les exigences du manufacturier ».
3. Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

